

raient aussi les ordres mineurs. S'étant gâtés par leur orgueil, leur dignité fut abolie, et il paraît que leurs successeurs furent les diaeres, les vicaires forains et les archiprêtres ruraux.

§ 5. Les prélats inférieurs tiennent un terme moyen entre les évêques et les prêtres et ont juridiction sur les églises ou sur les personnes qui sont sujettes à leur ministère. Quelques-uns sont exempts du pouvoir de l'évêque, comme les supérieurs réguliers qui ont juridiction sur leur monastère, et relèvent uniquement du siège Apostolique. D'autres régissent le clergé et le peuple d'un pays soustrait à l'autorité de l'évêque quoique situé dans les confins de son diocèse. Quelques-uns enfin ordinairement appelés prélats *nullius* ont un diocèse presque entièrement distingué de tout autre, exercent une juridiction quasi épiscopale et sont d'un rang plus élevé que les autres. Généralement les prélats inférieurs sont ou séculiers ou réguliers. Les uns ont l'usage des ornements pontificaux, les autres ne l'ont pas; tous leurs pouvoirs dérivent des privilèges accordés par le Souverain Pontife et d'une prescription immémoriale.

§ 6. Aux collèges des chanoines est encore inhérente une dignité ecclésiastique. Le nom de chanoine se donnait d'abord à tous les clercs, parcequ'ils étaient inscrits au canon ou au catalogue de l'Eglise dont ils recevaient leur subsistance; mais dans le moyen âge il se donnait aux seuls ecclésiastiques qui vivaient en commun ou sous une règle particulière. St. Eusèbe, évêque de Verceil introduisit d'abord dans le clergé une vie presque monastique. A propos des chanoines, on connaît deux règles; l'une dite de St. Augustin, bien qu'elle ne soit pas l'œuvre de ce grand docteur l'autre instituée par l'évêque Crodegango. De notre temps, les chanoines sont ou *réguliers*, s'ils vivent en commun et sont obligés par des vœux, ou *séculiers* si séparés et pourvus de prébendes ecclésiastiques ils observent l'institution canonique, en autant qu'elle peut être compatible avec leur vie particulière et avec la retention et la libre possession de biens particuliers. Ils portent en corps le nom de *chapitre* et s'ils sont adjoints à une église cathédrale,